

26 septembre 2013

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche nocturne de la carpe dans l'étang de Serinchamps à Ciney

Le Ministre de la Ruralité,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 12;

Considérant la demande introduite le 24 juin 2013 par M. André Antoine sollicitant une dérogation pour pêcher la carpe du bord de l'eau depuis une demi-heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil dans l'étang de Serinchamps à Ciney;

Considérant l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, §1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, la pêche de la carpe du bord de l'eau depuis une demi-heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil est autorisée dans l'étang de Serinchamps à Ciney en application de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Cette autorisation est néanmoins soumise aux conditions fixées à l'article 12, §3, 1^o, 2^o et 6^o de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993.

Art. 2.

La dérogation visée à l'article 1^{er} est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.

Namur, le 26 septembre 2013.

C. DI ANTONIO